

ARTICLE 99

TEXTE DE L'ARTICLE 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

1. Le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99 entre le 1er septembre 1956 et le 1er septembre 1959 1/.
2. Une seule fois, le Secrétaire général a fait allusion à la possibilité d'invoquer l'Article 99 : c'est lorsque, dans son rapport sur l'évolution de la situation en Jordanie et au Liban présenté en application de la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale, il a exposé les mesures d'ordre pratique qui avaient été prises à l'égard de la Jordanie et déclaré :

"Les rapports adressés au Secrétaire général par le représentant affecté à Amman ne seraient pas rendus publics à moins qu'il ne soit jugé nécessaire, en raison de la situation, de les distribuer comme documents officiels des Nations Unies. Une telle distribution, qui pourrait servir de base à une intervention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, représente de toute évidence l'autre ligne de conduite que pourrait suivre le Secrétaire général dans les cas qui lui sembleraient exiger des mesures plus énergiques que de simples démarches diplomatiques. Si les rapports faisaient état de faits graves, ces faits pourraient être considérés, dans les circonstances actuelles, comme indiquant que la paix et la sécurité sont mises en danger au sens de l'Article 99 de la Charte. Ce facteur et les possibilités d'action qui seraient ainsi ouvertes au Secrétaire général donnent encore plus de poids aux arrangements envisagés en tant que moyen d'aider à maintenir les Buts de la Charte en ce qui concerne la Jordanie" 2/.

1/ Pour l'étude de l'Article 99 considéré comme base juridique des fonctions diplomatiques du Secrétaire général, voir le présent Supplément, Article 98, section II G 2.

2/ A/3934/Rev.1, par. 38 (miméographié).